

DECRET N°100/ 185 DU 20 JUILLET 2013 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES ACTEURS LOCAUX (CNFAL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/206 du 27 juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal ;

Vu le Document de Politique Nationale de la Décentralisation ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU STATUT JURIDIQUE

Article 1 : De la Création et de la dénomination

Il est créé un Centre National de Formation des Acteurs Locaux, CNFAL, en sigle, rattaché au Cabinet du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions.

Article 2 : Du statut juridique

Le Centre National de Formation des Acteurs Locaux est un service déconcentré du Ministère ayant le statut juridique de « Service Rattaché » conformément à l'article 24 de la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU CENTRE

Article 3 : Des missions générales

Le Centre exerce les missions générales de prospection, de coordination et de pilotage en matière de formation des acteurs de la décentralisation.

Article 4 : Des missions spécifiques

Le Centre exerce les missions spécifiques suivantes :

(i) Concernant la prospective, le Centre aura pour mission de :

- ▶ Mener toute étude prospective visant à définir des besoins spécifiques en formation ;
- ▶ Mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation sur le terrain ;
- ▶ Etablir des programmes des formations en énonçant des priorités et des axes stratégiques et en détaillant les budgets y relatifs ;

(ii) Concernant la coordination, le Centre aura pour mission de :

- ▶ Mettre en place et à jour une base de données des actions de formation mises en œuvre à l'endroit des acteurs de la décentralisation ;
- ▶ Mettre en place et à jour une base de données des formateurs et experts compétents par thématique ;
- ▶ Organiser et animer la concertation des acteurs publics, privés et des partenaires au développement qui interviennent directement dans le domaine de la formation ;
- ▶ Veiller à l'application et à la diffusion des normes de formation définies par l'Etat et relatives aux modules de formation élaborés à l'endroit des acteurs de la décentralisation.

(iii) Concernant le pilotage, le Centre aura pour mission de :

- ▶ Mettre en œuvre le plan triennal de formation défini par le Ministère du Développement Communal en collaboration étroite avec les ministères concernés et les partenaires au développement ;
- ▶ Organiser et gérer les fonds mis à sa disposition par l'Etat et les partenaires pour la réalisation du plan triennal de formation, en conformité et selon les règles de la gestion publique ;
- ▶ Communiquer autour du plan triennal de formation en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- ▶ Rendre compte de l'impact des actions de formation dispensées à l'endroit des acteurs locaux ;
- ▶ Appuyer l'organisation de l'évaluation annuelle des performances des communes ;
- ▶ Rendre compte annuellement des actions réalisées, des impacts et des difficultés rencontrées.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 5 : Des relations hiérarchiques

Le Centre est rattaché au Cabinet du Ministre du Développement Communal et a un rang de direction générale. Il est doté, en raison de l'exigence et de la technicité de ses missions, d'une organisation structurelle légère avec autonomie de gestion.

#### Article 6 : Des relations fonctionnelles

Le Centre va collaborer avec les différentes structures du Ministère du Développement Communal, en particulier avec le Département de la Formation et de

l'Animation des Communautés et avec des ministères sectoriels impliqués dans la mise en œuvre du processus de la décentralisation.

#### Article 7 : Des moyens de fonctionnement

Le Centre fonctionne avec les moyens humains, financiers et matériels alloués par l'Etat sur présentation d'un budget annuel détaillé. Toutefois, il peut bénéficier des appuis multiformes mis à disposition par des partenaires techniques et financiers, en particulier ceux agissant dans le domaine de la décentralisation et du renforcement des capacités.

#### Article 8 : Du rapportage

Le Centre rend compte de ses activités au Ministre du Développement Communal à travers des rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels.

#### Article 9 : De la gestion du Centre

La gestion quotidienne du Centre est assurée par un Coordinateur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Son mandat est de trois ans renouvelable.

Le Coordinateur est assisté par un(e) responsable de la formation et un (e) responsable administratif et financier nommés par Ordonnance.

#### Article 10 : Du personnel du Centre

Le personnel du Centre est composé des agents permanents et/ou temporaires recrutés sur concours conformément aux dispositions du Code du Travail et au règlement d'Ordre Intérieur du Centre.

#### Article 11 : Des règles de gestion du personnel

Les charges et responsabilités individuelles ainsi que les règles de travail, d'évaluation des performances, de rémunération et celles relatives au régime disciplinaire du personnel, sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 13 : De l'entrée en vigueur

Le Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20 juillet 2013

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI,  
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,  
Jean Claude NDIHOKUBWAYO.